



Département
des Landes

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie
Personnes Handicapées et Animation

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DGAS-DAPH-2025-015

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2025 du Foyer de vie – Appartements « Pierre Lestang » - Résidence des Arènes à SOUSTONS géré par l'Association VIVRE ET DEVENIR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.



ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2025** au Foyer de Vie « des Arènes » à Soustons, géré par l'Association VIVRE ET DEVENIR, est fixé à **135,05 €** pour l'hébergement permanent et l'accueil temporaire. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.

Ce prix de journée est applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes.

ARTICLE 2 - Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement (classe 6 nette hors résultat) : 1 526 056,74 €

ARTICLE 3 - La dotation annuelle 2025 est fixée à **578 011,19 € annuels** soit **48 167,60 € mensuels** pour 13 landais.

ARTICLE 4 - Le prix de journée couvre les frais de personnel, les investissements et une part des autres frais de gestion. Les résidents participent directement à leurs frais d'hébergement. Ils ne reversent pas leurs revenus à l'aide sociale.

ARTICLE 5 - Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 AOUT 2025

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

X F.